

TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

PÔLE 5 - CHAMBRE 16

Chambre commerciale internationale

ARRET DU 14 SEPTEMBRE 2021 (n° /2021 , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : RG 19/16071 - N° Portalis 35L7- V B7D CAQ26

Décision déferée à la Cour : sentence en matière d'arbitrage international rendue à Paris le 30 juin 2019 dans l'affaire CCI n°21004 par le Tribunal arbitral composé de Peter H. J. C en qualité d'arbitre unique.

DEMANDERESSE AU RECOURS:

Société NATIONAL HIGHWAY AUTHORITY

Organisme indépendant de droit pakistanais

Ayant son siège social : 28, Mauve Area Section G-9/1c ISLAMABAD - PAKISTAN

Prise en la personne de son représentant légal,

Représentée par Me Patricia HARDOUIN de la SELARL SELARL 2H Avocats à la cour, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : L0056

Assistée par Me Rémi KLEIMAN du PARTNERSHIPS EVERSHEDES Sutherland (France) LLP, avocat plaçant du barreau de PARIS, toque : J014

DEFENDERESSE AU RECOURS:

Société CHINA INTERNATIONAL WATER AND ELECTRIC CORPORATION Société de droit chinois

Ayant son siège social : CWE Mansion n°3 Liu Pu Kang St, West District BEIJING (REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE)

Prise en la personne de ses représentant légaux,

Représentée par Me Luca DE MARIA, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : L0018

Assistée par Me Philippe LEBOULANGER, avocat plaçant du barreau de PARIS, toque : E1157

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 18 Mai 2021, en audience publique, les avocats, informés de la composition du délibéré de la cour, ne s'y étant pas opposés, devant Mme Fabienne SCHALLER, conseillère, chargée du rapport et Mme Laure ALDEBERT, conseillère.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. François ANCEL, Président

Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère

Mme Laure ALDEBERT, Conseillère

Greffier, lors des débats : Inès VILBOIS

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par François ANCEL, Président et par Najma EL FARISSI, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

I/ FAITS ET PROCÉDURE

1- La société de droit chinois China International Water and Electric Corporation (ci après la société « CWE ») s'est vue confier par la société de droit pakistanais National Highway Authority (ci après la société « NHA ») la construction d'une section d'autoroute reliant Faisalabad à Gojra au Pakistan par un contrat établi le 3 décembre 2009 selon le modèle de la Fédération Internationale Des Ingénieurs Conseils ('FIDIC').

2- En application de l'article 20.4 des conditions générales du contrat, les parties ont soumis à un comité de résolution des conflits (« Dispute A ») plusieurs différends survenus entre elles au cours de l'exécution du contrat. Deux litiges n'ont pu être résolus par le Dispute A, l'un concernant une réclamation relative aux coûts engendrés par le retard des travaux dont la société CWE imputait la responsabilité à la société NHA et l'autre mettant en cause la responsabilité contractuelle du maître de l'ouvrage. Les autres différends ont été tranchés définitivement par le Dispute A et validés par les parties.

3- La société CWE a notifié une demande d'arbitrage au Secrétariat de la Cour Internationale d'Arbitrage (ci après « la Cour CCI ») le 13 avril 2015, conformément à l'article 20.6 des conditions générales du contrat.

4- Le 26 mai 2015, la société NHA a soumis trois noms d'arbitres pour la désignation de l'Arbitre unique, proposant parmi eux la désignation de Monsieur J F G C, ce qui a été accepté par la société CWE. L'arbitre, Monsieur C a signé sa déclaration d'indépendance le 11 juin 2015 et sa désignation a été confirmée par le Secrétaire Général de la cour CCI le 24 juin 2015.

5- L'Arbitre unique a rendu une sentence provisoire le 6 juillet 2016 aux termes de laquelle il a considéré que la décision du Dispute A relative à la réclamation de la société CWE en indemnisation pour des retards de chantier était valable et avait force obligatoire et que la société NHA devait payer à CWE le solde de la somme mise à sa charge dans l'attente de la sentence finale à intervenir.

6- Cette sentence a été intégrée dans la sentence finale rendue le 30 juin 2019 qui a dit que la société NHA devait payer à la société CWE les montants suivants :

« - Pour la réclamation des coûts EOT-1 jusqu'au 30 juin 2019 522.285.555,50 de roupies, y compris la taxe et l'intérêt à 6% par an, depuis le 1er janvier 2015 jusqu'au 30 juin 2019,

- Pour la réclamation des coûts EOT-2 jusqu'au 30 juin 2019 1.183.068.265,32 de roupies y compris la taxe et l'intérêt à 6% par an, depuis le 1er septembre 2015 jusqu'au 30 juin 2019,

- Pour la réclamation des coûts EOT-3 jusqu'au 30 juin 2019 1.428.122.066,43 de roupies y compris la taxe et l'intérêt à 6% par an, depuis le 1er mars 2016 jusqu'au 30 juin 2019,

- Pour la réclamation PCAA Néant

- Pour le remboursement de la Retenue de Garantie 301.709.684,07 de roupies y compris la taxe et l'intérêt à 6% par an, depuis le 1er mars 2016 jusqu'au 30 juin 2019,

- Pour la garantie bancaire 10.703,88 dollars US y compris la taxe et l'intérêt à 6% par an, depuis le 1er décembre 2014 jusqu'au 30 juin 2019,

Total : 3.435.255.571,32 de roupies plus 10.703,88 dollars US »,

Outre les frais de l'arbitrage dans les limites fixées par la sentence.

7- La société NHA a saisi la cour d'appel de Paris d'un recours en annulation de la sentence par déclaration du 31 juillet 2019, motif pris d'un défaut d'indépendance et d'impartialité de l'Arbitre unique.

II/ PRETENTIONS DES PARTIES

8- Aux termes de ses dernières conclusions communiquées par voie électronique le 10 mai 2021 la société NHA demande à la Cour, au visa de l'article 1520, 2° du code de procédure civile et des principes généraux de l'arbitrage international, de bien vouloir :

' JUGER que le moyen d'annulation invoqué par NATIONAL HIGHWAY AUTHORITY tiré de l'irrégularité de la constitution du Tribunal arbitral est recevable ;

' JUGER que le Tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ;

En conséquence,

' X la sentence arbitrale déférée, rendue à Paris le 30 juin 2019 par le Tribunal arbitral composé de Monsieur J F G C dans l'affaire ICC n° 21004/CYK/PTA (c. 22431/PTA) ;

' CONDAMNER la société CHINA INTERNATIONAL WATER AND ELECTRIC CORPORATION à payer à NATIONAL HIGHWAY AUTHORITY la somme de 100.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

' CONDAMNER la société CHINA INTERNATIONAL WATER AND ELECTRIC CORPORATION aux entiers dépens de l'instance ;

' DEBOUTER la société CHINA INTERNATIONAL WATER AND ELECTRIC CORPORATION de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

9- Aux termes de ses dernières conclusions communiquées par voie électronique le 6 mai 2021 la société CWE demande à la Cour de bien vouloir :

' REJETER le Recours en annulation de la Sentence rendue par Monsieur J F G C, Arbitre unique, le 30 Juin 2019 sous l'égide de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (Affaire 21004/CYK/PTA (c. 22431/PTA));

' CONDAMNER la NATIONAL HIGHWAY AUTHORITY de l'État Pakistanais à payer à la société CWE CHINA INTERNATIONAL WATER & ELECTRIC CORPORATION la somme de 100 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

' La DE'BOUTER de toutes ses demandes, fins et conclusions;

' La CONDAMNER aux entiers dépens en vertu de l'article 696 du code de procédure civile.

III/ MOYENS DES PARTIES ET MOTIFS DE LA DECISION

Sur le moyen unique d'annulation tiré de la constitution irrégulière du tribunal arbitral

' Sur le grief tiré de l'existence de liens non révélés entre l'arbitre unique et la société Sinohydro

10- La société NHA fait valoir, sur le fondement de l'article 1456 du code de procédure civile, de l'article 11 du Règlement d'arbitrage CCI de 2012 et des lignes directrices de l'IBA du 23 octobre 2014, que l'Arbitre unique aurait dû informer les parties des liens qu'il entretenait avec une société du nom de Sinohydro dès lors qu'il a été allégué dans l'arbitrage qu'une société Sinohydro était impliquée en qualité de sous traitante non déclarée de la société CWE, ce défaut de révélation étant de nature à créer un doute raisonnable dans l'esprit de NHA quant à l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre.

11- Elle expose qu'elle n'a appris l'existence de ces liens qu'après la sentence. Ainsi, elle dit avoir appris que Monsieur C, l'arbitre unique, a été désigné membre d'un Dispute A le 4 avril 2016 dans un litige qui opposait une société Sinohydro Group Ltd et une société pakistanaise Wapda pour un ouvrage hydro électrique au Pakistan, et que dans la mesure où il a été soutenu au cours de l'arbitrage que la société CWE aurait eu recours à la société Sinohydro en qualité de sous traitante dans le litige soumis à l'arbitrage et que le nom de cette société a été cité pendant la procédure arbitrale, dans les mémoires et au cours des débats oraux, cela aurait dû inciter l'arbitre à révéler ses liens avec la société Sinohydro.

12- En réponse, la société CWE fait valoir que l'arbitre n'a pas violé son obligation de révélation. Elle soutient qu'il n'existe pas de liens capitalistiques ou financiers entre les sociétés Sinohydro et CWE, qu'elle n'a pas conclu de contrat de sous traitance avec la société Sinohydro et qu'il n'existait aucune circonstance susceptible de devoir être révélée par l'arbitre, et susceptible de créer un doute raisonnable aux yeux des parties sur ses qualités d'indépendance ou d'impartialité.

SUR CE,

13- Aux termes de l'article 1456 alinéa 2 du code de procédure civile, applicable à l'arbitrage international en vertu de l'article 1506 du même code : « Il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission ».

14- Il en résulte que l'obligation de révélation de l'arbitre s'impose tant avant l'acceptation de la mission qu'après, selon que les circonstances incriminées préexistent ou surgissent après ladite acceptation.

15- Si le contenu précis de l'obligation de révélation n'est pas précisé par l'article 1456 du code de procédure civile, celle-ci porte sur ce qui peut faire raisonnablement douter, dans l'esprit des parties, de l'indépendance ou de l'impartialité de l'arbitre. En outre, s'agissant en l'espèce d'un arbitrage rendu sous l'égide de la CCI, afin de mieux apprécier le champ de son obligation, l'arbitre peut notamment se référer aux recommandations émises en cette matière par ce centre d'arbitrage.

16 - A cet égard, il ressort des recommandations émises par la CCI du 12 février 2016 (« Guidance Note on conflict disclosures by arbitrators ») que les circonstances qui doivent particulièrement être considérées par l'arbitre sont celles par lesquelles cet arbitre, ou le cabinet d'avocats auquel il appartient :

- représente ou conseille, ou a représenté ou conseillé, l'une des parties ou l'une de ses filiales ;
- intervient ou est intervenu à l'encontre de l'une des parties ou de l'une de ses filiales ;

- entretient une relation commerciale avec l'une des parties ou l'une de ses filiales, ou a un intérêt personnel, de quelque nature qu'il soit, dans l'issue du litige ;
- appartient, intervient ou est intervenu au nom de l'une des parties ou de l'une de ses filiales, en qualité d'administrateur, de membre du conseil, de dirigeant ou autrement ;
- a été impliqué dans le litige, ou a exprimé une opinion sur le litige d'une manière susceptible d'affecter son impartialité ;
- entretient une relation professionnelle ou personnelle étroite avec le conseil de l'une des parties ou le cabinet d'avocats de ce conseil ;
- intervient ou est intervenu en qualité d'arbitre dans une affaire impliquant l'une des parties ou l'une de ses filiales ;
- intervient ou est intervenu en qualité d'arbitre dans une affaire connexe ;
- a précédemment été nommé en tant qu'arbitre par l'une des parties ou l'une de ses filiales, ou par le conseil de l'une des parties ou le cabinet d'avocats de ce conseil.

17 - En tout état de cause, la non révélation par l'arbitre de l'une de ces circonstances ne suffit pas à constituer un défaut d'indépendance ou d'impartialité. Encore faut il que les éléments non révélés soient de nature à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable quant à l'impartialité et à l'indépendance de l'arbitre.

18- Pour être caractérisé, ce doute raisonnable doit résulter d'un potentiel conflit d'intérêts dans la personne de l'arbitre, qui peut être soit direct parce qu'il concerne un lien avec une partie, soit indirect parce qu'il vise un lien d'un arbitre avec un tiers intéressé à l'arbitrage.

19- A cet égard, lorsque le potentiel conflit d'intérêts est seulement indirect, l'appréciation du doute raisonnable dépendra notamment de l'intensité et la proximité du lien entre l'arbitre, le tiers intéressé et l'une des parties à l'arbitrage.

20- C'est à la lumière de ces considérations qu'il convient d'apprécier en l'espèce, si M. C, l'Arbitre unique, aurait dû révéler qu'il avait été désigné en qualité de membre du Dispute A dans le cadre d'un litige opposant une société chinoise Sinohydro Group Limited of China à la société

WAPDA, société pakistanaise, après sa désignation comme arbitre et si le fait d'avoir omis de le déclarer est de nature à créer dans l'esprit de la société NHA un doute raisonnable quant à son impartialité et à son indépendance de nature à emporter l'annulation de la sentence rendue.

21- En l'espèce il n'est pas contesté qu'aucune société dénommée Sinohydro Group Limited of China n'a participé à la procédure d'arbitrage opposant les sociétés NHA et CWE, que ce soit en tant que partie, témoin ou expert et il n'est pas même allégué qu'une telle société ait été partie au litige opposant les sociétés NHA et CWE, puisque la mention des noms de sociétés tierces, Sinohydro ainsi que L, n'est apparue qu'à l'occasion de la déclaration écrite du témoin I H M datée du 25 janvier 2018 faisant référence à des salariés de « sociétés chinoises indépendantes » qui auraient travaillé sur le chantier, mentionnant à ce titre des salariés de L et de Sinohydro, et en page 33 du document intitulé « skeleton arguments on behalf of respondent » déposé par NHA pour préparer l'audience du 18 au 23 juin 2018 qui fait référence au §12.3.3 à des travailleurs chinois identifiés en plusieurs endroits, constituant de la sous traitance non autorisée (« Chinese staff of Sinohydro and L working at various places. This in essence was unapproved subletting [5/E/5] »). Outre que lesdites sociétés ainsi mentionnées ont été qualifiées d'indépendantes tant par le témoin que par NHA elle même, et qu'il n'a été évoqué qu'un prêt de main d'uvre éventuel et non une sous traitance, ladite mention ne permettait en aucun cas de considérer qu'elle aurait généré une obligation de révélation s'imposant à l'arbitre.

22- En effet, il ressort de la consultation juridique du Dr. E N versée aux débats par la société CWE que s'il existe bien une société de droit chinois dénommée Sinohydro Corporation Ltd (ou Sinohydro Group Ltd), cette dernière n'entretient aucun lien capitalistique ou financier avec la société CWE. Il apparaît de ce rapport que ces deux sociétés appartiennent à des groupes distincts, qu'elles n'ont pas de

dirigeants en commun, poursuivent leur activité sous des marques distinctes et que les comptes de résultat de l'année 2018 ne font pas apparaître de liens financiers entre ces sociétés.

23- Il résulte également des débats qu'il n'existe pas de société dénommée « Sinohydro Power Development Co ltd », invoquée ainsi à tort dans les pièces versées aux débats par la société NHA. En effet, les rapports D&B du 18 novembre 2019 et B K du 25 décembre 2019 produits devant la cour par la société NHA mentionnent à tort un lien d'affiliation entre la société CWE et une société dénommée Sinohydro Power Development Co ltd, société inexistante, dénommée ainsi en raison d'une erreur de traduction entre le chinois et l'anglais. La société NHA a reconnu le caractère erroné de cette affirmation, le traducteur ayant confondu avec la société « CWE Power Development Co ltd », qui est la seule société filiale de CWE. NHA l'ayant admis dans ses dernières conclusions et fournissant un rapport rectifié à l'appui, elle ne conteste plus qu'il n'existe pas de filiale de CWE dénommée Sinohydro et reconnaît son erreur.

24- Aucun lien n'existe donc entre la société Sinohydro et la société CWE.

25- Si une société Sinohydro a bien été mentionnée par la société NHA dans les faits débattus à l'audience dans le cadre de la procédure arbitrale, dans le document « skeleton » susrappelé, c'est pour invoquer un recours prohibé à la sous traitance et l'absence de coordination entre les sociétés intervenant sur le chantier, soutenant, selon sa thèse, que la société CWE aurait laissé sans surveillance une partie des travaux sur les deux tronçons de route distincts, confiés selon les dires d'un témoin à des sous traitants, dont Sinohydro et L, ce manque de coordination étant selon la société NHA une cause de retard dans les travaux, retard imputable à la société CWE, ce que l'Arbitre n'a pas retenu, estimant qu'aucun élément ne permettait d'étayer ces affirmations, après avoir pris en compte les interrogatoires et les contre interrogatoires des témoins, qui n'ont pas permis d'établir une quelconque sous traitance, et encore moins l'intervention d'une société Sinohydro.

26- C'est donc à tort que la société NHA a soutenu, pour se rétracter ensuite, que Monsieur C aurait eu un lien indirect avec la société CWE au travers d'une de ses filiales, pour avoir été membre du Dispute

A de la société Sinohydro qui s'est avérée ne pas être une filiale de la société CWE et ne pas avoir de lien avec elle.

27- En l'absence de tout lien capitalistique ou financier entre la société Sinohydro et la société CWE, le fait que des salariés de sociétés tierces aient été mentionnés dans le cadre de l'arbitrage pour soutenir l'existence contestée d'une sous traitance, et éventuellement un prêt de main d'œuvre, et le fait que Monsieur C ait été membre du Dispute A de la société Sinohydro, ne sont dès lors pas suffisants pour établir un lien quelconque, direct ou indirect, de l'arbitre avec la société CWE, ni que la société Sinohydro fût intéressée au litige.

28- S'agissant de la sous traitance alléguée, il n'appartient en outre pas à la cour de rejuger si les contrats de travail produits devant l'arbitre et la liste des salariés travaillant sur les chantiers permettaient ou non d'établir l'existence d'une sous traitance, ou d'un prêt de main d'oeuvre, ce que l'Arbitre a rejeté.

29- En outre, le seul fait que le nom d'une société Sinohydro, sans préciser qu'il s'agit de la société Sinohydro Group Ltd, ait été mentionné dans les débats par un témoin pour soutenir que des salariés chinois ont travaillé sur le chantier, et que le lien de sous traitance allégué ait été écarté, ne pouvaient suffire à qualifier la société Sinohydro de tiers intéressé à la procédure, et ce d'autant moins qu'il n'a pas été établi que la société Sinohydro Group Ltd serait même concernée par les salariés dont le témoin indique qu'ils seraient salariés de Sinohydro ou de L sans précision.

30- De même, le simple fait qu'un témoin évoque le nom d'une société dont l'arbitre était membre du Dispute A et dont les salariés auraient travaillé sur le chantier, sans qu'aucune des parties ne soit liée à ladite société, qui n'était pas intéressée par le litige, n'est pas susceptible de créer un doute raisonnable sur l'indépendance de l'arbitre.

31 - Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la désignation en 2016 de l'Arbitre comme membre du Dispute A dans un litige concernant la société « Sinohydro Group Ltd of China » qui n'avait pas à donner lieu à une déclaration particulière de sa part dans le cadre de l'arbitrage litigieux, n'a, en tout

état de cause, pas pu créer dans l'esprit de la société NHA un doute raisonnable sur son indépendance ou son impartialité.

32- En conséquence, la société NHA sera déboutée de ce grief.

' Sur le grief tiré de la partialité de la sentence en faveur de la société CWE

33- La société NHA fait valoir que l'attitude de l'Arbitre unique lors des audiences et vis-à-vis des représentants et témoins pour NHA et la description qu'il donne de leurs interventions aux termes de la Sentence constituent également une circonstance de nature à faire peser un doute raisonnable sur son impartialité.

34- En réponse, la société CWE fait valoir que la décision de l'arbitre est motivée et fondée sur les pièces et témoignages dont il a souverainement apprécié la pertinence et la crédibilité, et conteste que les termes de la sentence laissent apparaître une certaine partialité de la part de l'arbitre.

SUR CE,

35- L'indépendance s'apprécie objectivement au regard de facteurs précis et vérifiables externes à l'arbitre et l'impartialité suppose l'absence de préjugés ou de parti pris susceptibles d'affecter le jugement des arbitre.

36- Si un doute raisonnable sur l'impartialité de l'arbitre peut le cas échéant résulter de la sentence elle-même, encore faut-il, dès lors que le contenu de la motivation de la sentence arbitrale échappe au contrôle du juge de l'annulation, que ce doute soit fondé sur des éléments précis et objectifs quant à la structure de la sentence ou ses termes mêmes, qui laisseraient supposer que l'attitude de l'arbitre a été partielle ou à tout le moins seraient de nature à donner le sentiment qu'elle l'a été. Une sentence qui tranche en faveur d'une partie au détriment d'une autre contient nécessairement des éléments d'appréciation sur les faits qui sont utiles à la motivation, sans pour autant refléter une quelconque partialité. L'arbitre peut décider de s'appuyer sur des pièces ou des témoignages au détriment d'autres pièces ou témoignages et retenir l'argumentation de l'une des parties plutôt que de l'autre.

37- En l'espèce, les griefs élevés par la société NHA à l'encontre de certains passages de la sentence, dont elle ne cite que quelques exemples, en vue d'établir le manque d'impartialité de l'arbitre unique ne sont pas pertinents et invitent en réalité la cour à une révision au fond de la sentence, ce qui n'est pas permis au juge de l'annulation.

38- Ainsi en est il du grief fait à l'arbitre d'avoir retenu que la société NHA avait renoncé aux conditions de notification relatives à la réclamation 'EOT-1', malgré le témoignage de M. Z D indique, sans que cela ne dénote une quelconque partialité, que l'arbitre a dit à M. Y que ' It 's the NHA's position in this arbitration that it did waive " any notice requirement in relation to the EoT claim. Are you aware of that" qui peut être traduit par 'C'est la position de la NHA dans cet arbitrage qu'elle a renoncé à l'obligation de notification en ce qui concerne la demande d'EoT. Êtes vous au courant de cela ", ces seules mentions étant insuffisantes à démontrer une quelconque prise de parti.

39- De même, le grief de la société NHA relatif au défaut de prise en compte du comportement procédural de la société CWE par l'arbitre, et notamment l'absence alléguée de prise en compte de l'allongement de la procédure arbitrale par le fait de CWE et la condamnation de la société NHA à un taux d'intérêt annuel de 6%, n'est pas de nature à permettre de retenir un défaut d'impartialité de l'arbitre, d'autant que la société NHA n'établit pas de comportement dilatoire de la part de la société CWE dans le déroulement de la procédure arbitrale, ni qu'elle aurait demandé à l'arbitre unique de sanctionner la société CWE pour un tel comportement.

40- Également, le reproche selon lequel l'arbitre unique a écarté le moyen de la société NHA tiré de la prescription ne saurait être retenu par la cour, dès lors que cette décision est fondée sur l'appréciation de l'arbitre unique des éléments de preuve qui lui ont été soumis et en particulier des témoignages recueillis.

41- Ainsi en est il enfin de l'appréciation des témoignages produits par CWE et des qualificatifs utilisés par l'arbitre pour retenir le caractère convaincant ou probant des témoins de CWE alors qu'il n'en serait pas de même à l'égard des témoins de NHA dont l'arbitre aurait écarté le caractère probant.

42- Sous couvert d'un défaut d'impartialité de l'arbitre unique, la société NHA invite en réalité la cour d'appel à une révision au fond de la sentence finale, ce qui est prohibé.

43- Il n'y a pas lieu d'y faire droit.

- Sur les frais et dépens

44- Il y a lieu de condamner la société NHA, partie perdante, aux dépens.

45- En outre, elle doit être condamnée à verser à la société CWE, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 100 000 euros.

IV/ DISPOSITIF

Par ces motifs, la Cour :

1- Rejette le recours en annulation à l'encontre de la sentence rendue le 30 juin 2019 ;

2- Condamne la société NATIONAL HIGHWAY AUTHORITY à payer à la société CHINA INTERNATIONAL WATER AND ELECTRIC CORPORATION la somme de 100 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

3- Condamne la société NATIONAL HIGHWAY AUTHORITY aux dépens.

La greffière Le président

Najma EL FARISSI François ANCEL

Composition de la juridiction : François ANCEL, Fabienne SCHALLER,
Inès VILBOIS, Patricia HARDOUIN, Me Luca DE MARIA, Me Philippe
LEBOULANGER